

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 301585/DEF/DFP/PER/3 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de la société nationale GIAT industries placés sous le régime défini par le décret n° 90-582 du 9 juillet 1990.

Du 1er juillet 1996

NOR D E F P 9 6 5 9 1 1 8 J

Modifié par :

1er modificatif du 11 décembre 1996 (BOC, 1997, p. 704) NOR DEFP9659354J.

2e modificatif du 9 juin 1998 (BOC, p. 2366) NOR DEFP9859122J.

Instruction interministérielle 301585/DEF du 26 février 2002 (BOC, p. 1990)
NOR DEFP0250487J.

Instruction du 03 mai 2002 (BOC, p. 3507) NOR DEFP0251008J.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.2.4

Référence de publication : BOC, p. 2921.

Art. 1er. Il est institué une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de la société nationale *GIAT* industries qui ont demandé à être placés sous le régime défini par le décret 90-582 du 09 juillet 1990 .

Art. 2. (Nouvelle rédaction : 1er mod.)

Le taux de l'indemnité de départ volontaire est fixé à :

- 60 000 francs pour les ouvriers ayant de six ans à moins de dix ans d'ancienneté ;
- 100 000 francs pour les ouvriers ayant de dix ans à moins de quinze ans d'ancienneté ;
- 150 000 francs pour les ouvriers ayant de quinze ans à moins de vingt ans d'ancienneté ; ce taux étant majoré de 5 000 francs par année au-delà de la quinzième ;
- 200 000 francs pour les ouvriers réunissant vingt ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 20 000 francs par année au-delà de la vingtième année, sans que le montant total de l'indemnité puisse excéder 300 000 francs.

Cette ancienneté est entendue au sens des services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et appréciée à la date du départ volontaire.

Art. 3. (Nouvelle rédaction : 2e mod.)

Seules sont recevables les demandes présentées par des ouvriers non susceptibles de faire l'objet, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle leur départ prendrait effet, d'une radiation des contrôles avec jouissance immédiate de leur pension, en application du décret 96-433 du 17 mai 1996 (BOC, p. 2731) ou des articles 3.2 et 13 du décret 65-836 du 24 septembre 1965 (BOC/SC, p. 1503) modifié relatifs au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, ou du décret 98-359 du 12 mai 1998 (BOC, p. 2362) relatif à la cessation anticipée des ouvriers de la société nationale *GIAT* industries placés sous le régime défini par le décret 90-582 du 09 juillet 1990 .

Le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire peut être refusé dans l'intérêt du service.

Art. 4. Les agents visés à l'article 3 ci-dessus ne peuvent prétendre à une indemnité de licenciement, notamment celle prévue par le décret 53-483 du 20 mai 1953 (BO/G, p. 2715, BO/M, p. 201, BO/A, p. 1046) modifié.

Art. 5. Les ouvriers admis au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire, réunissant quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers de l'État sont invités à déposer une demande de mise à la retraite avec jouissance différée de leur pension. Ceux qui ne remplissent pas cette condition d'ancienneté de services font l'objet d'une affiliation rétroactive au régime vieillesse de la sécurité sociale.

Art. 6. Les ouvriers ayant bénéficié du versement de l'indemnité de départ volontaire ne pourront postuler un emploi au sein de la société nationale *GIAT* industries, du ministère de la défense ou de la société nationale des poudres et explosifs, sauf à reverser la totalité de cette indemnité.

Art. 7. L'indemnité de départ volontaire est totalement exonérée de l'impôt sur le revenu, de retenue pour pension et n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale.

Elle n'est soumise à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale que pour la fraction qui excède le montant de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret 53-483 du 20 mai 1953 (5) modifié relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale.

L'exonération totale de l'impôt sur le revenu définie au premier alinéa s'applique à compter du 1er janvier 1999.

Art. 8. (Nouvelle rédaction : 1er mod.)

La présente instruction entrera en vigueur le 1er janvier 1997 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2002.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.

Pour le ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement et par délégation :

Le directeur du budget,

Christophe BLANCHARD-DIGNAC.